

STATUTS du SDAMP-CGT

**SYNDICAT DES ARTISTES INTERPRÈTES ET ENSEIGNANTS DE LA
MUSIQUE ET DE LA DANSE DE PARIS ET DE L'ÎLE DE FRANCE S.D.A.M.P. -
C.G.T.**

Statuts modifiés le 13 mars 2023

PRÉAMBULE

Le syndicalisme est né de la double volonté des salariés de défendre leurs intérêts immédiats et de participer à la transformation de la société.

Depuis sa création, il a joué un rôle déterminant dans la conquête de garanties sociales qui ont contribué à changer la condition humaine.

Fidèle à ses origines, à la charte d'Amiens de 1906, héritière des valeurs humanistes et internationalistes qui ont présidé à sa constitution, considérant la pleine validité des principes d'indépendance, de démocratie, de respect mutuel et de cohésion contenus dans le préambule des statuts de 1936, la Confédération Générale du Travail défend les intérêts de tous les salariés sans exclusive, en tous temps et en tous lieux. Elle intervient en conséquence librement sur tous les champs de la vie sociale, elle participe au mouvement de transformation sociale.

Par son analyse, ses propositions et son action, elle agit pour que prévalent dans la société les idéaux de liberté, d'égalité, de justice, de laïcité, de fraternité et de solidarité. Elle se bat pour que ces idéaux se traduisent dans des garanties individuelles et collectives : le droit à la formation, à l'emploi, à la protection sociale, les moyens de vivre dignement au travail, dans la famille et dans la collectivité, la liberté d'opinion et d'expression, d'action syndicale, de grève et d'intervention dans la vie sociale et économique, à l'entreprise comme dans la société.

Elle agit pour une société démocratique, libérée de l'exploitation capitaliste et des autres formes d'exploitation et de domination, contre les discriminations de toutes sortes, le racisme, la xénophobie et toutes les exclusions.

Elle agit pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, les libertés et les droits syndicaux, le plein exercice de la citoyenneté, la défense de l'environnement, pour la paix et le désarmement, pour les droits de l'homme et le rapprochement des peuples.

Les mutations du monde et des sociétés appellent de nouvelles conquêtes sociales garantissant les droits fondamentaux des personnes et le respect des peuples, assurant que les richesses, fruit du travail des hommes, financent le progrès social, le bien être et qu'elles concourent, au travers d'un nouveau type de développement, à la sauvegarde de la planète.

Soumise à la logique du profit, la société actuelle est traversée par la lutte des classes et par de multiples contradictions dont les conséquences conduisent à des inégalités et exclusions majeures, des affrontements d'intérêts, des tensions internationales, des menaces de guerre et des conflits armés. Les salariés ont besoin de se rassembler comme tels pour se défendre, conquérir leur émancipation individuelle et collective et participer à la transformation de la société et du monde.

Ouvert à toutes les diversités, riche des différences d'opinion, le syndicalisme dont l'ambition est d'être solidaire, uni et rassembleur, constitue pour les salariés un moyen essentiel pour relever les enjeux contemporains.

Le SDAMP-CGT, comme la FNSAC-CGT et la Confédération Générale du Travail, attachés aux principes fondateurs du syndicalisme confédéré et interprofessionnel, œuvrent au rassemblement de tous les salariés dans leur diversité, à l'unité du mouvement syndical national, européen et international.

Les principes d'égalité, de solidarité, d'écoute, de tolérance et d'épanouissement des diversités pour lesquels elle œuvre, animent la vie démocratique en son sein.

Les présents statuts sont le bien commun de tous, admis et respectés comme tel.

- Le syndicat s'administre et décide de son action dans l'indépendance absolue à l'égard du patronat, des gouvernements, des partis politiques, des religions, des groupements philosophiques ou autres, dans l'esprit de ce préambule (texte repris des statuts de la Confédération Générale du Travail).

- Il se réserve le droit de répondre favorablement ou négativement aux appels qui lui seraient adressés par d'autres groupements en vue d'actions déterminées. Il se réserve également le droit de prendre l'initiative de ces collaborations momentanées.

- La démocratie syndicale assure à chaque syndiqué la garantie qui lui permet, à l'intérieur du syndicat, de défendre librement son point de vue sur toutes les questions intéressant les prises de position de l'organisation ainsi que la vie et le développement de celle-ci.

- Le syndicat qui, par sa nature même et sa composition, rassemble des artistes interprètes de la musique et de la danse : musiciens, danseurs, artistes des chœurs, chefs d'orchestre, enseignants de ces disciplines, d'opinions diverses, fait preuve de l'esprit le plus large pour maintenir son unité.

- Le syndicat groupant les salariés de toutes les opinions, aucun de ses adhérents ne saurait être inquiété pour la manifestation des opinions qu'il professe en dehors de l'organisation syndicale, sans référence à son appartenance syndicale, dès lors que ces opinions respectent le présent préambule.

CHAPITRE I : FORMATION

Art. 1. 1: Il est formé, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts et qui remplissent les conditions d'admission énoncées dans le chapitre V, une association professionnelle. Celle-ci, formée aux termes de la loi du 21 mars 1884, modifiée par la loi du 12 mars 1920, et régie par ses propres statuts, porte le nom de Syndicat des artistes interprètes et enseignants de la musique et de la danse de Paris et de l'Île de France dit :

Syndicat des Artistes Musiciens de Paris et de l'Île de France, SDAMP-CGT.

Art. 1.2 : Le siège du syndicat est situé 14/16 rue des Lilas 75019 Paris. Le siège du syndicat peut être changé par décision du Conseil Syndical.

Art. 1.3 : Considérant son appartenance à l'union syndicale SNAM Cgt, le nom d'usage de « Snam Île- de-France » ou « Snam Idf » est aussi employé pour désigner le SDAMP-CGT.

CHAPITRE II : BUTS

Art. 2.1 : Grouper, sans distinction d'opinions politiques philosophiques ou religieuses, tous les artistes interprètes et enseignants de la musique et de la danse en activité ou retraités : musiciens, danseurs, artistes des chœurs, chefs d'orchestre, enseignants artistiques de ces disciplines.

Établir et maintenir une solidarité effective entre tous les adhérents afin d'assurer l'unité du mouvement syndical dans le domaine de ces activités artistiques.

Art. 2.2 : Améliorer et défendre par tous les moyens appropriés la situation morale, matérielle, économique et professionnelle de ses adhérents.

Art. 2.3 : Travailler à l'organisation des professions de la musique et de la danse, de ses différents secteurs d'activité ainsi qu'à toute action allant dans l'intérêt général des artistes interprètes et enseignants de la Musique et de la Danse.

Art. 2.4 : Ester en justice et procurer un conseil juridique pour la défense des intérêts des adhérents dans tous différends de caractère professionnel.

CHAPITRE III : AFFILIATION

Art. 3.1 : Le SDAMP-CGT est adhérent à la Fédération Nationale des Syndicats du Spectacle, du cinéma, de l'audiovisuel et de l'Action Culturelle (FNSAC-CGT) et par conséquent à la Confédération Générale du Travail (CGT). Cette adhésion rattache statutairement le SDAMP-CGT aux Unions Départementales (UD-CGT) de la région Île de France.

Art. 3.2 : Le SDAMP-CGT est partie constitutive de l'Union Nationale des Artistes Musiciens de France CGT (SNAM), lui-même adhérent de la Fédération Internationale des Musiciens (FIM).

Art. 3.3 : Il fait obligatoirement partie de l'Union Régionale Fédérale (URF) du Spectacle dont il relève.

Art. 3.4 : Toute remise en cause de l'affiliation du SDAMP-CGT comme définie par le présent chapitre, ne peut être décidée que par un vote des 2/3 des membres du syndicat à jour de cotisation.

CHAPITRE IV : COMPÉTENCES GÉOGRAPHIQUES

Art. 4.1 : La compétence géographique du SDAMP-CGT s'étend à la région Île de France, à l'exception des départements où il existe un syndicat d'artistes interprètes en activité ou retraités de la musique, de la danse, des chœurs, des chefs d'orchestres et des enseignants artistiques de ces disciplines, partie constitutive du SNAM et adhérent à la FNSAC-CGT ainsi qu'à l'UD-CGT du département. Dans ce cas, la coopération entre les deux syndicats sera renforcée et prendra un caractère obligatoire pour toute négociation au niveau régional.

Art.4.2 : Les compétences géographiques du SDAMP-CGT peuvent s'étendre aux départements voisins de la région Île de France, exclusivement s'il n'existe pas de syndicat de musiciens comme décrit à l'article 3.1 et 3.2, dans l'attente de sa création et en conformité avec les statuts du SNAM.

Art.4.3 : Des sections syndicales du SDAMP-CGT hors de son territoire de compétence peuvent être créées à l'initiative de membres syndiqué.e.s dans la mesure où ces sections sont créées en concertation avec le syndicat local et selon les termes de l'article 4.1 des présents statuts relatifs à la négociation au niveau régional et en conformité avec le chapitre XII des présents statuts.

CHAPITRE V : LES MEMBRES - ADHÉSION, DÉMISSION, RÉINTÉGRATION

Art. 5.1 : Peuvent adhérer au SDAMP-CGT tous les artistes interprètes et/ou enseignants de la musique et de la danse, salariés en activité ou retraités : musiciens, danseurs, artistes des chœurs, chefs d'orchestre, enseignants artistiques de ces disciplines, qui en acceptent les statuts.

Art. 5.2 : Sont considérés comme artistes salariés tous ceux qui tirent des ressources de leur art pour le compte d'un tiers, quelle que soit la fonction qu'ils occupent.

Art. 5.3 : En accord avec la Fédération Internationale des Musiciens (FIM), le SDAMP-CGT accueille les étrangers résidant ou en tournée en France en liaison avec leur syndicat d'origine.

Art. 5.4 : Pour adhérer, il faut remplir un bulletin d'adhésion et régler ses cotisations.

Art. 5.5.1 : Tout membre du syndicat relevant d'un emploi de responsabilité impliquant une hiérarchie ou une autorité sur les salariés de son entreprise ou de son établissement ne peut bénéficier d'une place et d'un rôle particulier dans l'organisation remettant en cause la démocratie syndicale, chaque syndiqué(ée) comptant pour «un(e)».

Art 5.5.2 : Tout conflit opposant les salariés(ées) syndiqués(ées) d'une entreprise ou d'un établissement à leur(s) responsable(s) hiérarchique(s) également syndiqué(s) au Sdamp-Cgt, donne lieu à une saisine du conseil syndical afin de régler le différent.

Art. 5.6.1 : La qualité de membre se perd par démission, décès ou radiation si l'adhérent exprime des opinions contraires aux principes fondamentaux du syndicalisme et des présents statuts.

Art. 5.6.2 : Sera considéré comme démission le non-versement des cotisations pendant 2 ans. Les adhérents dont la situation matérielle ne permet plus de respecter cette obligation seront considérés comme non démissionnaire après avis du Conseil Syndical.

Art. 5.7 : Toute démission doit être adressée au secrétariat général du SDAMP-CGT, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. 5.8 : Le conseil syndical est seul compétent pour décider d'une radiation après audition de l'adhérent concerné.

Art. 5.9 : Un adhérent radié par le conseil syndical peut faire appel de la décision devant l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. La radiation est suspendue jusqu'à la tenue de cette assemblée générale.

Art. 5.10 Tout membre réintégré ne pourra se présenter comme candidat au Conseil Syndical et à la Commission de Contrôle qu'après 3 années suivant sa réintégration, sauf avis du Conseil Syndical.

CHAPITRE VI : FONCTIONNEMENT

Art. 6.1 : Le fonctionnement interne du SDAMP-CGT est basé sur :

Une assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, de tous ses membres,
Un conseil syndical élu par l'assemblée générale,
Un bureau syndical désigné par le conseil syndical,
Une commission financière et de contrôle,
Des sections syndicales d'entreprise,
Des secteurs d'activité.

Art. 6.2 : Partout où cela est possible, le SDAMP-CGT œuvre à la création ou au maintien de sections syndicales, au mandatement ou à la désignation de Délégués Syndicaux, à l'organisation d'élections de Délégués du Personnel, ainsi qu'à la présence de nos adhérents sur des listes CGT dans les Commissions Administratives Paritaires (CAP) et les Comités Techniques Paritaires (CTP).

CHAPITRE VII : LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Art. 7.1 : Les assemblées générales sont composées de l'ensemble des membres du SDAMP-CGT. Elles en sont les instances souveraines. Elles adoptent l'orientation à donner à l'activité syndicale.

Art. 7.2 : L'Assemblée Générale ordinaire se réunit tous les trois ans, sous la responsabilité du Conseil Syndical sortant. Celui-ci fixe l'ordre du jour qui sera adressé avec la convocation et les rapports statutaires à chacun de ses membres au moins un mois avant la réunion de l'assemblée générale.

Art. 7.3 : L'ordre du jour comporte obligatoirement :

Le rapport d'activité et d'orientation,
Le rapport financier,
Le rapport du contentieux,
L'élection du Conseil Syndical,
L'élection de la Commission financière et de Contrôle,
La validation des éventuelles modifications statutaires.

Figurent également à l'ordre du jour toutes les propositions ou questions adressées par un adhérent, par écrit, au Conseil Syndical sortant, une semaine au moins avant l'assemblée générale.

Art. 7.4 : Le Conseil Syndical, ou les 2/3 des membres à jour de cotisation peuvent demander la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire pour des questions urgentes ne pouvant être traitées par le Conseil Syndical. Le Conseil Syndical adresse une convocation pour l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'ensemble des adhérents 15 jours au moins avant la tenue de celle-ci. L'ordre du jour doit être précisé.

Art. 7.5 : Les votes nominaux ont lieu à bulletins secrets, les autres à main levée, sauf demande d'un ou plusieurs membres de l'Assemblée Générale. Seuls les adhérents à jour de cotisation sont invités à voter.

CHAPITRE VIII : LE CONSEIL SYNDICAL

Art. 8.1 : Le Conseil Syndical est élu par l'Assemblée Générale Ordinaire. Le mandat de ses membres est valable jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante sauf en cas de démission en cours de mandat. Les membres du Conseil Syndical sortant sont rééligibles.

Art. 8.2 : Dans l'intervalle des assemblées générales, le Conseil Syndical a qualité pour prendre toute mesure nécessaire à l'application des décisions de l'Assemblée Générale ainsi que celles qu'impose l'évolution de la situation. Il se réunit tous les 2 mois minimum et peut, chaque fois que les circonstances l'exigent, être convoqué par simple décision du Bureau Syndical.

Art. 8.3 : Le Conseil Syndical comporte au minimum 15 membres. Tous les secteurs d'activités doivent, dans la mesure du possible, être représentés ; les délégués syndicaux élus par les adhérents de leur entreprise et régulièrement désignés par le secrétaire général du syndicat auprès des employeurs et administrations concernés, sont membres de droit du Conseil Syndical.

Art. 8.4 : Le Conseil élit soit à bulletin secret, soit à main levée, un Bureau Syndical parmi ses membres.

CHAPITRE IX : LE BUREAU SYNDICAL

Art. 9.1 : Le Bureau Syndical est composé :

D'un secrétaire général,
D'un ou plusieurs secrétaires généraux adjoints,
D'un trésorier, responsable à la politique financière,
D'un trésorier adjoint ou du secrétaire à l'organisation,
Des postes de secrétaires supplémentaires peuvent être créés en fonction des besoins.

Art. 9.2 : Le secrétaire général représente le SDAMP-CGT en justice. Il a mandat pour signer tout acte engageant l'organisation, en exécution des décisions du Conseil Syndical et après consultation des secteurs d'activité concernés.

Art. 9.3 : Le ou les secrétaires généraux adjoints secondent le secrétaire général dans tous les domaines et le remplace en cas de besoin dans toutes ses fonctions.

Art. 9.4 : Le trésorier gère et administre l'avoir syndical sous le contrôle du Conseil Syndical. Il établit avant chaque assemblée générale un rapport financier qui est adressé aux adhérents dans les délais utiles.

Art. 9.5 : Le trésorier adjoint seconde le trésorier et le remplace en cas de besoin dans toutes ses fonctions.

Art. 9.6 : En cas de démission du Bureau, le Conseil Syndical pourvoit aux postes vacants.

CHAPITRE X : LA COMMISSION FINANCIÈRE ET DE CONTRÔLE

Art. 10.1 : Il est institué une commission financière et de contrôle composée de trois membres titulaires élus pour trois ans.

Art. 10.2 : Pour faire partie de cette commission, il faut être adhérent au SDAMP-CGT depuis trois ans au moins sauf dérogation du Conseil Syndical.

Art. 10.3 : La commission financière et de contrôle a pour mission :

- D'assurer le contrôle de la gestion administrative (contrôle des cartes et des timbres) ;
- De vérifier la gestion financière (contrôle des recettes et des dépenses) ;
- De veiller à l'application des statuts ;
- De veiller à l'application des décisions prises par le Conseil Syndical ;
- De vérifier que les candidats au poste de Conseiller Syndical, soient à jour de leurs cotisations ;
- De consigner un compte-rendu de ses travaux pour être communiqué au Conseil Syndical si nécessaire ;
- De présenter un rapport à chaque assemblée générale et à chaque fois qu'elle le jugera nécessaire.

CHAPITRE XI : SECTIONS SYNDICALES D'ENTREPRISES

Art. 11.1: Une section syndicale d'entreprise peut être créée à l'initiative du conseil syndical et à la demande de tout salarié-e à jour de cotisation travaillant dans ladite entreprise. Elle est librement administrée par les membres du SDAMP-CGT de l'entreprise, conformément aux présents statuts et à ceux de la confédération générale du travail (CGT).

Art. 11.2 : Une section syndicale des artistes chorégraphiques de l'Opéra de Paris du SDAMP-CGT est créée dans cet établissement sous le nom de Section syndicale des Danseurs de l'Opéra national de Paris (SDANS-CGT).

Art. 11.3 : Les sections syndicales d'entreprises peuvent produire leur propre communication et développer entre autre un site internet distinct de celui du syndicat.

CHAPITRE XII SECTEURS D'ACTIVITÉS

Art. 12.1 : Les adhérents du SDAMP-CGT peuvent se regrouper et se réunir par secteurs d'activités ou branches professionnelles. Ces regroupements ont pour but une meilleure efficacité de l'action et de la réflexion syndicale sur des problèmes propres à chaque secteur.

Art. 12.2 : Ces regroupements n'ont qu'un rôle consultatif.

CHAPITRE XIII : ÉLECTIONS

Art. 13.1 : Est électeur tout adhérent à jour de cotisations l'année précédent l'assemblée générale.

Art. 13.2 : Est éligible tout adhérent à jour de cotisations depuis au moins 12 mois au SDAMP-CGT ou à un autre syndicat CGT. Cependant, le Conseil Syndical a la possibilité d'accorder des dérogations.

Art. 13.3 : Dans toutes les instances du SDAMP-CGT, l'électeur ne peut être porteur que de trois pouvoirs.

CHAPITRE XIV : RESSOURCES ET COMPTABILITÉ

Art. 14.1 : Les ressources sont constituées par les cotisations versées par l'ensemble des adhérents et par les aides au paritarisme, les droits syndicaux, les legs et les dons.

Le SDAMP-CGT s'engage à ce que le montant des cotisations soit en accord avec l'orientation de la CGT à laquelle il est adhérent. Le Conseil Syndical fixe le montant des cotisations.

Art.14.1.1 : L'adhésion du SDAMP-CGT à la FNSAC, et donc à la CGT, emporte obligation de commander et payer tout le matériel syndical à la trésorerie de l'Union selon les procédures définies dans son règlement financier et ses statuts.

ART.14.1.2 : Le SDAMP-CGT ne peut en aucun cas se dégager de ses responsabilités financières à l'égard de l'Union (SNAM-CGT), tout comme l'Union ne peut se dégager des siennes à son égard.

ART.14.1.3: Le (la) Trésorier(rière) de l'Union commande à la FNSAC - CGT le matériel syndical dont elle a besoin pour honorer les commandes du SDAMP-CGT, avant le début de chaque exercice et le cas échéant en cours d'exercice. Elle règle au système COGETISE, conforme aux statuts confédéraux, pour le compte du SDAMP-CGT ce matériel placé et payé par le SDAMP-CGT.

Art. 14.2 : Le SDAMP-CGT s'autorise toute autre source de revenus que la loi lui permet.

Art. 14.3 : Pourra être dispensé de payer sa cotisation, après délibération du Conseil Syndical tout adhérent dont la situation matérielle ne lui permet plus de respecter cette obligation statutaire. Un montant forfaitaire de la cotisation à l'intention des allocataires de revenus sociaux minima est par ailleurs réévalué chaque année par le conseil syndical, à défaut le dernier montant évalué sera pris en référence.

Art. 14.4 : Par application des dispositions des articles L. 2135-1 et suivants du code du travail, le syndicat établit des comptes annuels qui sont arrêtés par le bureau syndical et approuvés par le conseil syndical. Le cas échéant, les comptes annuels du syndicat sont certifiés par un commissaire aux comptes. Le syndicat assure la publicité de ses comptes annuels. Ils sont communiqués à l'Union SNAM-CGT pour information dans les trois mois de leur approbation.

CHAPITRE XV : DISCIPLINE SYNDICALE

Art. 15.1 : Tout adhérent s'engage à respecter les présents statuts ainsi que tout accord signé par le SDAMP-CGT. Il ne peut engager aucune action individuelle ou collective au nom du SDAMP-CGT sans avoir été mandaté par le Conseil Syndical.

Art. 15.2 : En cas de manquement grave ou d'actes contraires aux présents statuts, le Conseil Syndical, sur proposition du Bureau Syndical, peut décider de l'exclusion d'un adhérent. Celui-ci devra préalablement être entendu. Il pourra faire appel de la décision devant l'Assemblée Générale.

Le Conseil Syndical décide si l'exclusion prend effet immédiatement. L'appel auprès de l'Assemblée Générale a un effet suspensif.

CHAPITRE XVI : INDEMNITÉS – FRAIS DE MISSION

Art. 16 : Les frais de mission et de représentativité sont remboursés intégralement aux mandataires du syndicat sur présentation de pièces justificatives, dans le respect des règles comptables.

CHAPITRE XVII : RÈGLEMENT INTÉRIEUR et FINANCIER

Art. 17.1 : Le Conseil Syndical peut établir un règlement intérieur et financier. Celui-ci a pour but de fixer les questions d'ordre technique non prévues par les présents statuts. Il doit être présenté et ratifié par une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

CHAPITRE XVIII : RÉVISION DES STATUTS

Art. 18.1 : Les présents statuts ne pourront être révisés qu'après discussion et adoption par le Conseil Syndical des modifications proposées et leur ratification par une Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

Art. 18.2 : Toute proposition de modification des statuts doit parvenir au Conseil Syndical qui statuera sur son adoption, au plus tard dans un délai d'un mois avant l'Assemblée Générale.

Art. 18.3 : Toute proposition retenue sera portée à la connaissance des adhérents au moins un mois avant l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire qui statuera.

CHAPITRE XIX : DISSOLUTION

Art. 19 : La dissolution du SDAMP-CGT ne peut intervenir que si elle est décidée par une majorité qualifiée de 2/3 de ses membres adhérents à jour de cotisations. Le vote a obligatoirement lieu à bulletins secrets. Dans ce cas, la dissolution est effective et l'avoir du syndicat est attribué à l'Union Nationale des Syndicats d'Artistes Musiciens CGT (SNAM-CGT) ou à défaut à la Fédération Nationale des Syndicats du Spectacle, du Cinéma, de l'Audiovisuel et de l'Action Culturelle (FNSAC-CGT).

Fait à Paris le 13 mars 2023

La Secrétaire Générale
Karine Huet

Le secrétaire général adjoint
Christophe Pons